

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1870.

MODIFICATIONS A LA LOI PROVINCIALE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE UNIQUE.

La loi sur l'organisation provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

1° Est abrogé le § 1^{er} de l'art. 82, portant :

« Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. »

2° L'art. 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil sur le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts, sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution.

» Néanmoins, le conseil pourra régler ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

» Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du Roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

» *A.* La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province;

» *B.* Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions, dont la valeur excède 10,000 francs.

» *C.* La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs;

(1) Projet de loi, n° 58.

Rapports, n° 114 et 119.

Amendements, n° 126.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

» *D.* Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

» La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération, et notifiée au plus tard le lendemain au conseil ou à la députation. »

5° L'art. 88 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil soumises ou subordonnées à l'approbation du Roi, en vertu de l'art. 86, seront exécutoires de plein droit, si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé, par lequel le Gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

4° L'art. 104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions ; le président a voix délibérative ; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

» La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Roi.

» Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

» Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

» En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière, la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents, et au besoin un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

» Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance. »

5° Est abrogé l'avant-dernier paragraphe de l'art. 112, portant :

« La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent. »

6° Les art. 119, 120 et 121 sont modifiés de la manière suivante :

ART. 119. « Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et de la députation ; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations ; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne ; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

« Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites. »

» Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté conformément à ce qui est statué par le règlement. »

ART. 120. « Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

» Le greffier a la garde des archives ; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées, et d'en délivrer, au besoin, des copies.

» Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

» Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

» Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

» Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

» Il est tenu de résider au chef-lieu de la province. »

ART. 121. « En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer ; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale, présenté par le gouverneur et agréé par la députation. »

7° *Le § 2 de l'art. 132 est remplacé comme suit :*

« Ses attributions s'étendent aux communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, à moins qu'elles ne soient chefs-lieux d'arrondissement. »

8° L'art. 139 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des art. 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

